

bénéficiera du concours de l'État, qui lui garantit les droits et les moyens d'action, mais qui du reste, exception faite d'un contrôle indispensable, la laisse libre d'agir et de s'organiser. La mise à la disposition du Gouvernement durera jusqu'à la majorité. Mais à tout âge le détenu pourra être libéré, le plus souvent conditionnellement. Il sera alors placé sous la surveillance d'un patron.

Il peut se présenter des cas sérieux de jeunes délinquants trop dangereux pour les libérer à leur majorité de 21 ans. Alors le juge pourra prononcer une détention prolongée, à subir après l'expiration de la mise à la disposition du Gouvernement. On voit dans cette mesure une séparation sociale de longue durée, qui est pourtant mitigée par la faculté donnée au Ministre de la Justice de surseoir l'exécution de la détention, si les résultats de l'éducation correctionnelle sont satisfaisants.

Je finirai mon aperçu en énumérant les modifications principales introduites dans le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne la procédure contre les accusés au-dessous de 18 ans. Pour permettre au juge de se former une opinion certaine, une instruction sera ouverte dans la plupart des cas, et alors les juges d'instruction seront tenus d'entendre les parents ou tuteurs, le patron et l'instituteur du prévenu, et de recueillir des renseignements sur son éducation, son intelligence, son caractère, etc. Les parents seront cités pour tous les interrogatoires. En décernant un mandat de dépôt, les juges pourront ordonner que la détention préventive ne sera pas exécutée dans une maison d'arrêt, mais dans un établissement spécial, ou dans une maison privée. Après l'instruction, la chambre du Conseil pourra rendre une ordonnance de non-lieu, même au cas où le fait punissable est prouvé contre l'inculpé, s'il paraît désirable de ne pas continuer la poursuite.

Devant les tribunaux tous les jeunes accusés auront un défenseur désigné d'office, qui assistera aussi à l'instruction. Pour les accusés mineurs de 16 ans ce sera le défenseur qui décidera s'il faut se prévaloir des moyens de droit accordés : appel, cassation, citation de témoins à décharge, etc. Les affaires des jeunes accusés seront traitées dans la chambre du Conseil en dehors de toute publicité. Les parents doivent être présents pour donner des renseignements. Pour éviter la procédure par défaut, les juges auront le droit de faire amener devant eux par la police les jeunes accusés qui ne comparaitraient pas en personne.

D^r J.-A. VAN HAMEL,
Avocat à Amsterdam.

L'Organisation des Maisons Centrales avant 1830

I. — LE PERSONNEL.

Le Code pénal de 1791 avait prévu, pour l'exécution de l'emprisonnement criminel, trois sortes de prisons : maisons de détention, de gêne et de réclusion; seules six maisons de détention furent organisées (1). S'inspirant des travaux préparatoires du Code pénal, le Gouvernement impérial décrète, de Bayonne, le 28 juin 1808, la fondation de dix nouvelles maisons centrales destinées à recevoir les condamnés des tribunaux criminels des départements groupés en dix arrondissements et aussi les condamnés correctionnels ayant à subir une peine d'emprisonnement qui n'était pas inférieure à un an. Dix-neuf de ces établissements furent créés, en France, de 1803 à 1826 (2). A la chute de l'Empire les travaux d'aménagement de ces maisons centrales étaient loin d'être terminés; celles d'Embrun, d'Eysses, de Montpellier, de Fontevault étaient cependant ouvertes en 1815, mais leurs services très imparfaitement assurés.

A l'avènement du gouvernement de Louis XVIII, il existait donc une organisation pénitentiaire théorique, mais qui était entièrement à organiser. A un siècle de distance, il est intéressant de rechercher quels furent les administrateurs qui remplirent ces fonctions difficiles et quelles conceptions les gouvernements et eux-mêmes eurent d'une semblable tâche. Quand des traditions existent dans une administration et qu'il suffit de rechercher les améliorations utiles, la mission des fonctionnaires peut être laborieuse et efficace, mais les difficultés qu'offraient alors les maisons centrales n'existent pas. L'œuvre était dangereuse et naturellement ingrate pour ceux qui allaient assumer la responsabilité de la garde et de la discipline de 20.000 malfai-

(1) Dont deux à Gand et à Vilvorde (Belgique) (arrêtés des 13 et 18 janvier 1801).

(2) Embrun (arrêté du 4 mars 1803); Eysses (arrêté du 3 septembre 1803); Fontevault (décret du 18 octobre 1805); Montpellier (décret du 10 septembre 1805); Clairvaux, Ensisheim, Melun (décret du 16 juin 1808); Rennes (décret du 4 mai 1809); Limoges (décret du 8 décembre 1810); Beaulieu (décret du 21 novembre 1809); Mont Saint-Michel (1811); Gaillon (décret du 3 janvier 1812); Riom (décret du 14 janvier 1813); Loos (ordonnance du 6 août 1817); Nîmes et Haguenau (ordonnances du 30 mars 1820); Poissy (ordonnance du 3 octobre 1821); Cadillac (1822); Clermont (ordonnance du 21 juin 1826).

teurs et criminels qu'on allait concentrer dans quelques vastes établissements.

Le service central chargé des prisons, placé dans les attributions du Ministère de l'Intérieur par la loi du 10 vendémiaire an IV, eut, au début, une importance très restreinte. En l'an VI, le 4^e bureau de la première division du Ministère de l'Intérieur s'occupait des prisons; il était composé de quatre employés. On demanda, à cette époque, son augmentation et le personnel suivant : 1 chef, 1 sous-chef chargé de la correspondance, 1 sous-chef chargé de la comptabilité, 1 teneur de registres faisant en même temps le dépouillement de tous les comptes et de toutes les feuilles de mouvement, 2 expéditionnaires. « Ce nombre de six employés », disait un rapport du 25 vendémiaire an VI, « ne paraît pas exagéré lorsqu'on réfléchit qu'il s'agit d'une administration qui s'étend sur les bâtiments d'environ 800 tribunaux et sur le matériel et le personnel de plus de 900 prisons. » En l'an VI, il existait, en effet : 1^o 402 maisons d'arrêt (créées par la loi du 19 vendémiaire an IV), ayant un personnel de 402 concierges et autant de guichetiers, de garçons de service et d'officiers de santé; 2^o 98 maisons de justice, ayant 98 concierges, 196 guichetiers, 98 garçons de service, 98 officiers de santé; 3^o 400 prisons qui devaient être remplacées par les maisons de force, de réclusion et de gêne, ayant 400 concierges, 800 guichetiers, 400 garçons de service, 400 officiers de santé; 4^o 400 prisons de dépôt ayant 400 concierges (ces prisons de peu d'importance étaient comparables aux chambres de sûreté actuelles). Le budget pénitentiaire s'élevait environ à douze millions. Le service central des prisons fut rattaché à l'Intérieur, tantôt à la direction départementale, tantôt à celle de la police générale. Dès l'organisation des premières maisons centrales la nécessité de la création d'une division pour les prisons se faisait vivement sentir et elle était déjà instamment réclamée. En 1828, M. Charles Lucas émettait l'avis « qu'il faut créer à cette administration des prisons et des bagnes l'unité et la centralisation qui lui manquent »; à la même époque, des directeurs de maisons centrales écrivent, comme M. Marquet De Vasselot, que « jamais le système général des prisons en France, ne s'améliorera ni ne se fixera, s'il n'est établi une direction générale ». M. Bérenger appuyait aussi de sa haute autorité ces constatations.

Pour éclairer l'Administration centrale et lui suggérer des décisions d'ensemble, les observations partielles des préfets et des directeurs étaient insuffisantes; il fallait, non seulement constater les résultats obtenus dans chaque maison, mais encore, par comparaisons suc-

cessives, signaler les réformes générales à apporter dans les services. Ce rôle important fut exclusivement réservé, de 1817 à 1832, à M. De la Ville de Mirmont, maître des requêtes au Conseil d'État, qui fut le premier inspecteur général des maisons centrales de détention (1). Jusqu'en 1832, ses observations s'appliquèrent seulement aux dix-neuf maisons centrales, les prisons départementales étant demeurées, jusqu'à cette dernière date, étrangères à ses attributions. Avant M. De la Ville d'autres fonctionnaires visitèrent, il est vrai, quelques maisons centrales, mais leurs missions furent temporaires et limitées à l'inspection d'une prison; c'est ainsi qu'en 1812, M. de Belleville, maître des requêtes au Conseil d'État fut chargé d'inspecter les maisons centrales d'Embrun et d'Ensisheim.

Le théâtre a conservé l'œuvre littéraire de M. De la Ville, mais l'Administration a un peu oublié son rôle pénitentiaire : les administrations sont comme les individus, elles perdent assez facilement le souvenir de ceux qui les ont bien servies et leur reconnaissance est passagère. Et pourtant, l'œuvre de M. De la Ville ne doit pas être oubliée; elle fut considérable. On la juge insuffisamment en se reportant à son livre sur les maisons centrales de détention; pour l'apprécier à sa juste valeur, il est nécessaire de rechercher, dans nos archives, ses rapports d'ensemble, ses opinions personnelles; il est un guide particulièrement précieux si l'on veut avoir des données exactes sur l'époque que nous étudions. Devancier des grands noms pénitentiaires de Charles Lucas et de Moreau-Christophe, il a plus tard défendu, parfois à l'encontre de leurs idées, une organisation à laquelle il avait tant contribué. Le premier, il a témoigné une attention constante au personnel pénitentiaire et c'est surtout par lui que nous pouvons avoir une opinion sur la composition et la valeur de ce personnel.

La direction des maisons centrales fut confiée à des directeurs et des commissions de surveillance eurent, sur l'administration de ces fonctionnaires, un pouvoir de contrôle. Mais il semble bien que ces pouvoirs, conférés par arrêtés des préfets, aient été considérés comme provisoires. Ces commissions prenaient parfois le titre de « conseil gratuit et charitable provisoire près la maison centrale de... » Parfois même elles eurent une autorité exclusive : on peut citer, notamment, la maison centrale de Montpellier qui, en 1818, renfer-

(1) De la Ville de Mirmont (1783-1845) maître des requêtes en service extraordinaire et inspecteur général des prisons; auteur de *Charles VI* et d'un poème dramatique *le Libéré*.

maît plus de huit cents détenus et qui n'avait pas de directeur; c'était une commission de surveillance, comprenant une dizaine de membres, qui administrait tous les services de l'établissement. M. De la Ville comparait ce procédé d'administration « au dragon à plusieurs têtes dont parle La Fontaine ». Il le jugeait avec sévérité dans un rapport au Ministre; il estimait « qu'il serait peut-être à propos que ces Messieurs n'eussent plus à donner leurs soins qu'aux approvisionnements et aux livraisons journalières et qu'ils devinssent étrangers à la police intérieure et aux autres parties de l'administration dont un directeur serait chargé ». M. De la Ville se montra nettement hostile au rôle donné aux commissions de surveillance; il était d'avis « qu'un conseil de surveillance est inutile quand la maison centrale est éloignée, parce que les membres qui le composent ne s'y réunissent jamais et qu'un conseil de surveillance est dangereux quand la maison centrale est située dans une ville, parce que les conseillers veulent être administrateurs ». Il faisait, toutefois, en 1818, une exception pour le conseil de surveillance de la maison centrale de Limoges, « le seul que j'aye pu réunir et avec lequel je me suis entretenu des améliorations dont l'établissement était susceptible. » L'opinion de M. De la Ville a prévalu; les ordonnances de 1819 et de 1823, relatives aux commissions de surveillance, ne concernèrent que les prisons départementales et, sans abrogation expresse, elles cessèrent de fonctionner dans les maisons centrales. Tout en reconnaissant que certains conseils de surveillance ont émis des avis très sages, on doit ajouter qu'ils ont peu facilité la tâche des directeurs dans cette période d'organisation.

Le Premier Empire et la Restauration durent nécessairement avoir recours à des fonctionnaires improvisés pour diriger les services des maisons centrales. On peut dire que la nouvelle organisation des prisons apporta surtout une réforme dans le personnel. L'idée d'amendement du condamné par la peine est alors maintes fois affirmée dans les documents officiels. Chose digne de remarque, le gouvernement impérial fonde et celui de la Restauration développe une institution qui reproduit tous les dangers des prisons qui disparaissent : entassement des condamnés sans aucune distinction de catégories entre primaires et récidivistes; ce vice fondamental est encore aggravé puisque l'on crée des maisons centrales qui, comme celle de Clairvaux, vont recevoir deux mille cinq cents condamnés. Mais c'est de l'influence du nouveau personnel que les gouvernements semblent attendre l'amendement des coupables. Aux guichetiers et concierges, ils substituent des fonctionnaires pouvant prendre,

comme l'écrivait M. Charles Lucas, « l'ascendant de la vocation et de la capacité » et sachant exercer « cette fonction si belle, si importante, si ardue, ce gouvernement des hommes les plus ingouvernables, cette éducation des êtres les plus pervers, cette glorieuse destination d'un homme appelé à se mesurer avec le criminel et à le terrasser pour en débarrasser la société, non plus par la mort ou par l'esclavage, mais par l'amendement ». A la tête de chaque maison centrale est donc placé un directeur, secondé par un personnel administratif; l'ancien personnel de surveillance est conservé pour assurer l'ordre matériel. Les choix des directeurs furent parfois très heureux et quelques-uns se révélèrent psychologues et administrateurs de premier ordre; mais, comme nous l'indiquerons, leurs désignations et celles de leurs collaborateurs furent souvent aussi inspirées par des préoccupations étrangères à celles de la réforme des prisons et des prisonniers. Le gouvernement de la Restauration, comme d'autres après lui, s'occupa du présent et négligea l'avenir; il oublia qu'une administration ne peut progresser que si elle sait perpétuer chez ses fonctionnaires des traditions de science, de travail, de dévouement éclairé à l'institution qu'ils servent.

La nouvelle situation faite aux directeurs de maisons centrales était généralement ignorée par un grand nombre de fonctionnaires administratifs ou judiciaires, qui les traitaient, parfois, avec peu de déférence; de là des froissements et des conflits permanents. En 1826, M. de la Ville signalait au Ministre l'attitude du procureur du Roi de Saumur qui avait traité le directeur de Fontevault « comme un véritable guichetier »; et M. De la Ville était d'autant plus affecté de telles paroles qu'elles avaient été adressées à M. Marquet De Vasselot un des directeurs dont les travaux ont fait autorité en matière pénitentiaire (1). Les préfets, chefs hiérarchiques des directeurs, dont les pouvoirs avaient été indiqués dans le Code d'Instruction criminelle (art. 605 et suivants), dans les arrêtés des 20 octobre 1810, 2 avril 1817 (art. 10), agissaient très différemment : quelques-uns se désintéressaient complètement de l'organisation des maisons centrales, d'autres intervenaient trop fréquemment et prétendaient diriger, de leurs préfectures, les moindres services de ces établissements.

(1) Inspecteur des domaines de la Légion d'honneur, puis directeur de dépôt de mendicité et ensuite de maisons centrales. Auteur de nombreux ouvrages pénitentiaires : *Des maisons centrales de détention*, 1823; *La ville du refuge*, 1832; *Examen critique de diverses théories pénitentiaires*, 3 vol., 1835; *Philosophie du système pénitentiaire*, 1838; *Du système cellulaire de nuit pour la réforme des prisons*, 1837; *École des condamnés (conférence sur la moralité des lois pénales)*, 2 vol., 1838; *Ethnographie des prisons*, 1841.

M. De la Ville n'a cessé, pendant ses quinze premières années d'inspection, de signaler les inconvénients de cette ingérence excessive des préfets et de revendiquer pour les directeurs l'autorité dont ils avaient besoin. Résumant ses observations, il écrivait au ministre : « J'ai vu des préfets confondre les directeurs avec des concierges de prisons et les traiter en conséquence; j'en ai vu d'autres exiger qu'il ne fût infligé aucune punition sans leur approbation préalable; d'autres défendre de changer un détenu d'atelier avant qu'ils n'eussent jugé du fond de leur cabinet les motifs de cette mutation; d'autres imposer au directeur des gardiens qui ne convenaient point à cet emploi ou rétablir dans leur place ceux qui avaient été chassés pour vols ou autres délits, prévus par le règlement. J'en ai rencontré un qui voulait laisser à la charge du directeur le prix d'un barreau de fer que celui-ci avait fait placer d'urgence, parce que des détenus l'avaient scié pendant la nuit, et qu'il fallait trois ou quatre jours avant qu'on pût recevoir l'autorisation de la préfecture. C'est ainsi que les directeurs sont déconsidérés aux yeux des détenus, des employés sous leurs ordres et des entrepreneurs, c'est ainsi que nos établissements ne marchent qu'à travers des tiraillements de toute espèce, car il est bien rare qu'un préfet approuve l'impulsion donnée par son prédécesseur et ne prescrive pas des mesures plus ou moins contraires. Souvent aussi les préfets ne s'occupent pas de la maison centrale et laissent ce soin à leurs bureaux. Alors c'est aux employés de la Préfecture que le directeur est réduit à faire la cour s'il veut jouir d'un peu de tranquillité. La maison centrale de Fontevault n'a été dirigée, pendant longtemps, que par les ordres d'un commis de la sous-préfecture de Saumur. Il faut apporter le plus grand soin dans le choix des directeurs de maisons centrales; on ne doit nommer à ces fonctions que des gens de bien et de capacité, mais aussi le Ministre doit leur montrer de la confiance et les entourer de considération. S'il n'en était pas ainsi mieux vaudrait supprimer les états-majors de nos établissements et rétablir les concierges, comme dans les prisons départementales, ce serait, du moins, une économie pour le Trésor ». M. De la Ville constatait parfois et signalait avec une évidente satisfaction des procédés tout différents de la part de quelques préfets. Il reconnaissait, en 1828, « que si la maison centrale de Beaulieu doit beaucoup à M. Diëy (directeur), elle doit beaucoup aussi à M. le comte de Montlivault (préfet), qui a entouré le directeur et les principaux employés de la considération qui leur est nécessaire; les égards qu'il leur montre témoignent à tous l'importance qu'il attache à leurs fonctions ». Mais cet accueil flatteur était

loin d'être unanime et, pour employer l'expression de M. De la Ville, les directeurs de maisons centrales « n'étaient point classés »; on ignorait quelles étaient leurs fonctions, beaucoup de personnes les prenaient, et d'autres affectaient de les prendre, pour des guichetiers mieux rétribués que les autres.

Froissés dans leur amour-propre, blessés dans leur dignité, les directeurs opposaient deux tactiques extrêmes : certains renonçaient à toute initiative et ne réglaient pas le moindre détail de service sans en référer à l'autorité préfectorale; d'autres, au contraire, s'affranchissaient de cette autorité, et, emportés par l'esprit d'indépendance devenaient souvent peu respectueux ou traitaient leurs chefs avec une liberté excessive. Au reste, il paraît que si l'Administration soutenait peu ses directeurs, elle ne sévissait pas ou sévissait avec une extrême indulgence contre leurs écarts hiérarchiques. Les rapports difficiles des directeurs avec diverses autorités et administrations, la méconnaissance d'une situation dont ils concevaient l'importance, ont déterminé chez plusieurs de ces fonctionnaires quelques travers. Certains, pour se donner un prestige qu'ils se croyaient nécessaire, pour rehausser leurs fonctions, émettaient les prétentions les plus variées : M. Duruisseau, directeur du Mont Saint-Michel, s'était décerné le titre de « gouverneur du Mont Saint-Michel », qualification de l'ancien régime que le gouvernement impérial avait songé à faire renaître; la question se posa, en effet, en 1807, lors de la création de la prison de Pierre-Châtel; on examina alors si l'on devait mettre à la tête de cet établissement un gouverneur ou un directeur. M. Duruisseau, qui était un ancien colonel, sollicitait aussi du gouvernement un costume dans le genre, disait-il, de ceux des directeurs des douanes ou des domaines; il réclamait également un pouvoir discrétionnaire et aucun intermédiaire entre le ministre et lui. Le directeur d'Ensisheim se faisait, en 1818, appeler « directeur-commandant », appellation, il est vrai explicable, puisque des documents officiels dénomment « officiers supérieurs » et « officiers » les directeurs et autres fonctionnaires des maisons centrales. Inspirés par les mêmes pensées, ils érigeaient quelquefois, en véritable fief, leurs établissements et réclamaient de leurs sous-ordres une subordination pleine de rigueur.

Les cadres du personnel différaient peu de ceux qui existent actuellement. Dans presque toutes les maisons centrales, il y avait un directeur, un inspecteur, un greffier, un ou plusieurs commis aux écritures. Les greffiers eurent, au début, le titre de secrétaires-greffiers; ces employés n'étaient pas, comme aujourd'hui, chargés de la comptabi-

lité-déniers, on leur attribua le service des écrous et des mises en liberté dont les concierges avaient été chargés dès les premières années de l'organisation des maisons centrales. Les caisses étaient tenues par les inspecteurs. Dans les établissements administrés par voie de régie économique, les directeurs remplissaient les attributions occupées actuellement par les économistes; mais ces régies mal organisées, donnèrent les plus mauvais résultats et elles avaient disparu dès 1820. Aucun instituteur n'était attaché au service des maisons centrales; ils auraient eu pourtant un rôle des plus utiles, puisque les mineurs des art. 66 et 67 du Code pénal y étaient enfermés. Dans la liste du personnel de chaque maison centrale on est surpris, à première vue, de l'importance du service médical. Chaque établissement avait un médecin, un chirurgien et un pharmacien généralement internes, parfois aussi un aide-chirurgien. Un tel service avait alors son utilité étant donnée la grande quantité de détenus malades et la mortalité excessive qui sévissait. Le service des cultes était assuré dans tous les établissements; quelques maisons centrales avaient deux aumôniers catholiques, ainsi que des dames et sœurs de charité qui se tenaient dans les infirmeries. M. De la Ville a souvent constaté le zèle des aumôniers, mais il s'est parfois efforcé de le modérer: « Je crains, disait-il, qu'à Ensisheim, où il y a beaucoup de protestants, le jeune vicaire, qui est fort doux et fort zélé, ne cherche trop à faire des conversions; un condamné qui change de religion sous les verrous peut être, à bon droit, soupçonné d'hypocrisie et de vues intéressées ». Il se plaisait à reconnaître que l'aumônier d'Eysses lui avait paru « très tolérant et très raisonnable, ce qui, soit dit en passant, est assez rare parmi les ecclésiastiques encore jeunes ». Il savait aussi rappeler aux aumôniers toute l'étendue de leurs devoirs « quand ils se bornaient à administrer les sacrements aux mourants en se dispensant d'enterrer les morts conduits à la sépulture sans aucune cérémonie ». Enfin, on doit indiquer quelques fonctions aujourd'hui disparues. Antérieurement à 1820, on trouve des concierges dans les maisons centrales dont l'autorité faisait parfois échec à celle des directeurs; M. De la Ville nous renseigne parfaitement sur ce point. Dans un rapport de 1818, il indique « que les concierges des maisons centrales qui savent que ceux des prisons ordinaires y sont à peu près maîtres, qu'ils sont chargés de beaucoup de fournitures, tiennent la cantine, etc., trouvent très dur de ne pas jouir des mêmes avantages, affectent souvent de se croire indépendants du directeur et ont parfois la prétention d'élever autorité contre autorité. On évitera tout à fait cette insubordination en ne

nommant plus désormais de concierges mais bien des gardiens ou surveillants en chef. Déjà dans plusieurs maisons centrales, on a retiré le registre d'écrous des mains du concierge et il est tenu par le greffier. Cela vaut mieux de toutes manières ». On rencontrait aussi des employés dénommés chefs d'ateliers qui semblent avoir rempli les fonctions actuelles des contrôleurs, en ce qui concerne la surveillance des travaux industriels.

Telle était la composition du personnel dit « administratif ». Numériquement, il était, dans chaque maison importante, comparable à l'effectif du personnel actuel. La situation pécuniaire des fonctionnaires a généralement doublé depuis cette époque, sauf pourtant celle des directeurs qui a augmenté dans une proportion moindre. Mais le personnel de surveillance a été considérablement accru; on se demande comment un si petit nombre de gardiens pouvait assurer l'ordre et aussi quel service on exigeait d'eux! On les appela tout d'abord guichetiers, porte-clefs; à partir de 1820 la dénomination de gardiens fut adoptée. En 1818, il y avait à Fontevault 14 gardiens pour 800 détenus, à Eysses 22 pour 1200, à Embrun 9 pour 700, à Montpellier 8 pour 900; dix ans plus tard, le nombre des gardiens avait un peu augmenté: il était à Rennes de 13 pour 800 détenus, à Beaulieu de 14 pour 700, à Clermont de 8 pour 400, à Montpellier de 10 pour 400, à Nîmes de 20 pour 1200, à Ensisheim de 18 pour 850, à Clairvaux de 45 pour 2400. Les gardiens n'avaient que trois quarts d'heure de liberté par jour, tous couchaient dans la prison et ils ne pouvaient s'absenter plus de deux fois par mois. Les fautes dans le service étaient punies de la mise aux arrêts, de la salle de discipline, et, à la quatrième fois dans la même année, de la destitution. Malgré ces sévérités l'indiscipline des condamnés régnait dans la plupart des maisons centrales. Il convient de signaler que les femmes détenues étaient surveillées par des gardiens. A ce sujet, M. De la Ville a émis une étrange opinion qu'il a dû certainement regretter: « J'ai acquis la certitude, écrivait-il en 1828, qu'il y a beaucoup moins d'inconvénients à faire garder les détenues par des hommes que par des femmes ». Et le ministre répondait, fort justement, à propos de scènes de débauche commises dans les maisons centrales: « Fera-t-on cesser cet affreux désordre en faisant garder les détenues par des hommes? »

Après avoir exposé la composition du personnel, il est intéressant d'apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires pénitentiaires. Quelques directeurs, nous l'avons déjà dit, étaient des administrateurs remarquables. Il suffit de citer les noms de MM. Diéy, Martin-Des-

landes, qui devaient être quelques années plus tard inspecteurs généraux des prisons (1), Ardit qui fut chargé du bureau des prisons au Ministère de l'Intérieur, Marquet De Vasselot, d'Hotelans, Poirel, Brueys. Plusieurs avaient débuté dans l'administration préfectorale, secrétaires particuliers de préfet, conseillers de préfecture, un petit nombre étaient d'anciens officiers. M. Marquet De Vasselot avait été, tout d'abord, directeur de dépôt de mendicité. Mais le personnel placé sous leurs ordres était notoirement de capacité très inférieure; ce personnel était en moyenne très âgé, on y rencontrait fréquemment des employés de soixante et même de soixante-dix ans. Dans la majorité des maisons centrales il donnait lieu aux plaintes les plus vives. M. De la Ville émettait, en 1828, cette appréciation peu flatteuse sur le personnel de Loos : « La plus grande plaie de cet établissement c'est le personnel... hors le directeur et le commis aux écritures, tous les employés de l'administration proprement dite sont plus ou moins mauvais. »

Il faut aussi reconnaître que le choix de certains fonctionnaires et les procédés d'avancement avaient jeté le découragement dans le personnel. M. De la Ville demandait aux fonctionnaires les qualités les plus sérieuses. Relativement aux désignations de quelques directeurs, il signalait au ministre, à la fin de la période que nous étudions, que « malheureusement, chez nous, on ne va guère à la recherche des hommes en état de remplir des fonctions si importantes ou plutôt on n'a pas compris jusqu'ici l'importance de ces fonctions; on semble croire que tout individu qui a besoin d'un emploi est toujours assez bon pour celui de directeur ou d'inspecteur; des recommandations d'amis, des apostilles de députés, voilà ce qui a trop souvent décidé les choix qui ont été faits et, quelquefois, c'est précisément parce qu'il n'est propre à aucune fonction qu'on lui en donne une dans les maisons centrales ».

En constatant que les fonctionnaires ne possédaient généralement pas les qualités qu'il leur réclamait, il s'est toujours exprimé, à leur sujet, avec une indépendance de langage qui étonne et qui plaît et

(1) M. Diéy organisa les services de plusieurs maisons centrales; il était noté par M. De La Ville comme l'administrateur le plus capable parmi les directeurs. Devint inspecteur général adjoint et inspecteur général.

M. Martin-Deslandes avait débuté dans l'administration préfectorale comme chef de cabinet de préfet: il était ensuite entré dans le service des maisons centrales, avait rapidement franchi tous les grades des emplois administratifs et était à 31 ans directeur du Mont-Saint-Michel; dix ans après on le retrouve inspecteur général des prisons. Son nom n'est point encore oublié des plus anciens fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

n'a cessé de protester contre le favoritisme décourageant du gouvernement de la Restauration. Il a constamment accordé une bienveillance suivie aux employés laborieux et capables qu'il rencontrait dans ses inspections; il a maintes fois réclamé, pour eux, une hiérarchie bien établie, des garanties d'avancement et a protesté contre les passe-droits dont ils étaient victimes. Dans un rapport d'ensemble sur les maisons de détention, il mentionnait « qu'il serait important que l'on fixât un mode d'avancement où la capacité et les services fussent comptés pour quelque chose. Depuis quelques années surtout beaucoup de personnes étrangères à l'administration ont été nommées d'emblée aux premiers postes, tandis que d'anciens employés, ayant toutes les qualités et les titres nécessaires pour occuper des fonctions plus élevées, ont été laissés dans les postes inférieurs où ils languissent depuis longtemps. La légèreté avec laquelle beaucoup de nominations ont été faites a peuplé nos maisons centrales d'employés très médiocres, pour ne pas dire pis, et peu de gens capables veulent entrer dans cette carrière, parce qu'ils voient que leur avancement dépendra moins de leurs services que de la continuation du crédit de la personne qui les aura fait placer. La non-réélection d'un député a été souvent plus nuisible à l'avancement d'un employé que la plupart des fautes qu'il aurait pu commettre dans l'exercice de ses fonctions. » Et, quelques années après, M. Charles Lucas, devenu le collègue de M. De la Ville, protestera aussi contre de telles nominations jetées « dans la curée des places que la cupidité se dispute et que le favoritisme décerne ».

Malgré ces pratiques défectueuses, les services des maisons centrales ont été organisés grâce à quelques administrateurs de haute capacité qui se vouèrent entièrement à cette ingrate mission. Chargés de créer un régime basé sur un principe contestable, car il ne pouvait être que de répression, ils ont édifié une institution de vitalité puissante et dont la nécessité se justifie encore par des préoccupations de défense sociale. Les hommes comme De la Ville, Diéy, Marquet De Vasselot, Martin-Deslandes, ont aussi laissé une œuvre écrite qu'on doit relire chaque fois que le progrès dicte une réforme pénitentiaire. A les connaître, le présent s'éclaire de clartés soudaines; avec autorité ils semblent nous conseiller et nous instruire comme si l'expérience des temps était leur privilège et non le nôtre. Dans cette résurrection du passé, ils deviennent selon les paroles de Taine, « nos contemporains » et, « plus d'une fois, aux Archives, en suivant sur le papier jauni leurs vieilles écritures, j'étais tenté de leur parler tout haut ».

LÉON BARTHÈS.